

COUVERTURE ARRIVE  
03 MARS 2014

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 25 FEV. 2014

Le directeur général

N° 140187 DG

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 11 juillet 2013, vous avez appelé mon attention sur l'exigence du port d'un gilet réfléchissant de sécurité sur certains aérodromes. Cette disposition de l'arrêté préfectoral de certains aérodromes, en n'étant pas portée à la connaissance des pilotes, est susceptible de créer des situations où les pilotes se retrouvent involontairement en infraction.

L'obligation de port du gilet réfléchissant de sécurité entre en effet dans le cadre des dispositions de circulation des personnes sur l'aire de mouvement qui peuvent être prises dans un arrêté préfectoral en application de l'alinéa II de l'article R. 213-1-4 du Code de l'Aviation Civile.

Dès lors, cette disposition doit être portée à la connaissance des personnes susceptibles de l'appliquer.

Nous retenons votre proposition de publication de l'obligation de port du gilet réfléchissant de sécurité dans les cartes VAC et IAC des aérodromes concernés, la publication de cette obligation dans l'information aéronautique constituant un moyen adapté d'information des pilotes.

Vous proposez également de réduire l'obligation de port du gilet réfléchissant de sécurité au seul commandant de bord. Si les arrêtés préfectoraux des aérodromes mentionnent en général l'obligation de port du gilet réfléchissant de sécurité pour l'ensemble des piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement, il semble adéquat d'adopter les modalités suivantes :

- le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du gilet réfléchissant de sécurité sur les aérodromes, selon les termes de l'arrêté préfectoral de l'aérodrome ;
- les passagers ne sont pas soumis à cette obligation sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic, et sous réserve d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police, et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic ;

Monsieur Jean-Michel OZOUX  
Président de la Fédération Française Aéronautique  
155 avenue de Wagram  
75017 PARIS

- les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté préfectoral de l'aérodrome pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement, lequel mentionnant en général l'obligation de port du gilet réfléchissant de sécurité.

J'adresserai une demande en ce sens aux services de l'aviation civile territorialement compétents, ainsi qu'aux exploitants des aérodromes concernés, en vue d'une mise en œuvre progressive, et en informerai le SIA.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrick GANDIL